



DÉCISION N° 2022-620

Objet : Passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2022-04 relatif à la lutte contre les nuisibles sur le territoire de la Commune – Lot 1 relatif à la lutte contre les mammifères carnivores, les crustacés sur terre, dératisation et désinsectisation, conclu avec la société ATALIAN PROPRETÉ,

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Décision n° 2022-479 en date du 22 juin 2022 portant attribution du marché n° 2022-04 relatif à la lutte contre les nuisibles sur le territoire de la Commune – Lot 1 relatif à la lutte contre les mammifères carnivores, les crustacés sur terre, dératisation et désinsectisation, conclu avec la société ATALIAN PROPRETÉ et notifié le 07 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les prestations ponctuelles relatives à la fourniture et la mise en place de nacelles pour les interventions en hauteur (location, déplacement, aller/retour et mise en place) n'ont pas été prévues au sein du Bordereau des Prix Unitaires,

CONSIDÉRANT la nécessité d'un avenant n° 1 au marché n° 2022-04, relatif à l'ajout de quatre lignes dans le Bordereau des Prix Unitaires, concernant les prestations ponctuelles de fourniture et mise en place de nacelles pour les interventions en hauteur,

CONSIDÉRANT que l'ajout de ces quatre lignes dans le Bordereau des Prix Unitaires est sans incidence sur le montant maximum annuel du marché,

DÉCIDE

Article 1 : de passer un avenant n° 1 au marché n° 2022-04 avec la société ATALIAN PROPRETÉ – 56 rue Ampère – 75017 PARIS.

Article 2 : le montant global et forfaitaire annuel et le montant maximum annuel du marché restent inchangés.

Article 3 : les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 02/11/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20221108-DEC_2022_620-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022

acte affiché du 09/11/2022 au 12/01/2023